

à l'effet de pourvoir au rétrécissement de l'inondation autour de Liefkenshoek et à la construction d'une digue intérieure dans le polder de Lillo.

Art. 2. Afin de pourvoir à cette dépense, le gouvernement est autorisé à porter à quinze millions de francs l'émission des bons du trésor fixée à douze millions par l'article 3 de la loi du 30 décembre dernier (n^o 642).

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,
NOTOMBE.

150. — 27 MAI 1837. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires à la caisse de retraite des employés des finances* (1). (Bull. offic., n. xli.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de cinq cent mille francs est ouvert au gouvernement pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la caisse de retraite, pendant le dernier semestre de 1830 et les exercices 1831 à 1836 inclusivement (2).

nière séance par 50 voix contre 32. (*Monit.* du 7 au 13 dito.)

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Huerne. (*Monit.* du 25 mai 1837.) — Discussion les 24 et 25 mai, adoption dans la dernière séance par 24 voix contre 7. (*Monit.* des 25, 26 et 27 dito.)

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 8 février 1836. (*Monit.* du 3 avril 1837.) — Rapport par M. Milcamps le 28 février 1837. (*Monit.* du 14 avril.) — Discussion le 18 mai et adoption par 63 voix contre 7. (*Monit.* des 19 et 20 mai 1837.)

Rapport au sénat, le 22 mai, par M. le comte d'Espienne. (*Monit.* du 23 mai 1837.) — Discussion les 23 et 24 mai et adoption dans la dernière séance par les 32 membres présents. (*Monit.* du 25 dito.)

(2) « Les subsides que le gouvernement s'est vu dans la nécessité de réclamer chaque année, pour mettre la caisse de retraite des fonctionnaires du département des finances à même de satisfaire à ses charges, ont été à maintes reprises l'objet de vives discussions dans le sein des chambres. — Imbue de l'idée que le gouvernement précédent n'accordait à la caisse de retraite qu'un secours annuel de 30,000 florins, la législature craignit que la situation plus onéreuse, qui lui était présentée, ne fût le résultat d'abus graves. Sous l'influence de cette crainte, les crédits nécessaires ne furent point entièrement alloués, les déficits des années précédentes ne furent point comblés, et dès lors une révision des titres des pensionnés fut considérée comme nécessaire, et comme seule capable d'éclairer la législature sur la légitimité des demandes qui lui étaient faites. — Dans cette position, le gouvernement s'empressa d'instituer une commission prise dans les chambres, et chargée d'opérer cette révision qui devait amener ou la réforme des abus, s'il en existait, ou la justification des actes d'admission à la retraite et de liquidation des pensions.

« C'est le travail et le rapport de cette commission que je viens vous communiquer; je les ai crus susceptibles de quelques observations, et pour mettre la chambre en position d'apprécier les résultats de ce travail et la valeur de ces observations, j'ai fait imprimer le tout en regard pour vous le soumettre.

» La première chose qui ressort de ce double

document, c'est que le trésor de l'ancien royaume ne fournissait pas seulement 30,000 fl. à la caisse de retraite, mais bien, dès 1824, une somme supplémentaire de 201,784 fl. puisée dans le versement de 900,000 fl. que devait opérer le syndicat d'amortissement pour faire face aux pensions extraordinaires et autres charges qui s'éteignaient successivement. Un document réimprimé à la suite du rapport fait foi de cette assertion. — Tout tend même à prouver que ce supplément s'est accru depuis, puisque le syndicat, d'après le dernier budget de l'ancien royaume, devait fournir 700,000 fl. pour ces sortes de pensions, parmi lesquelles figuraient celles de beaucoup de fonctionnaires des finances, tandis qu'en 1824, 629,575 fl. seulement étaient nécessaires pour le même objet. Ne paraît-il pas probable, d'après cela, que la partie de cette somme, attribuée à la caisse de retraite, ne se soit élevée dans la même proportion que la somme entière? — Ce point important constaté, l'énorme différence entre les 30,000 florins, prétendument alloués autrefois, et les 470,000 francs à demander aujourd'hui, a cessé d'exister, et dès lors s'expliquent facilement tous les doutes élevés sur les causes d'un accroissement si rapide de besoins. » — Exposé de motifs.

Dans son rapport M. Milcamps a dit :

« J'ai déjà fait mention du rapport de la commission instituée pour la révision des pensions. La section centrale considère ce document comme le meilleur exposé que l'on puisse faire à l'appui des deux propositions du gouvernement. — A la vérité, il résulte de ce rapport que, sur 172 pensions accordées depuis la révolution, la révision a amené une réduction de 26,236 fr.; mais ce chiffre se trouve lui-même réduit à 1,406 fr., d'après les observations que M. le ministre croit fondées et qui se trouvent en marge du rapport.

» La section centrale a cru devoir s'abstenir de donner son avis sur ce différend. Elle a remarqué que la commission, en émettant son opinion sur les réductions qu'il y aurait lieu d'opérer, se hâta de déclarer que son intention n'est nullement d'engager le gouvernement à réduire indistinctement toutes les pensions au taux auquel elle pense qu'elles auraient dû primitivement être liquidées, si l'on avait sagement interprété et rigoureusement appliqué les règlements en vigueur; que si l'on peut, sans inconvénient, se montrer sévère envers